

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 7, § 1er, 2°, 3°, 4° et 6°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois au plus suivant la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées du 9 mars 1951 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 7, § 1er, 1°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 7, § 1er, 5°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'un conseil de prud'hommes;
  - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'une grève qui a eu l'accord ou l'appui d'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon l'AR du 20.07.1970

Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 7, § 1er, 2°, 3°, 4° et 6°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois au plus suivant la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées du 9 mars 1951 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 7, § 1er, 1°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 7, § 1er, 5°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein :
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'un conseil de prud'hommes;
  - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° *d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail.*

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon l'AR du 12.11.1970

Applicable à partir du 01.11.1970

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 7, § 1er, 2°, 3°, 4° et 6°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois au plus suivant la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées du 9 mars 1951 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 7, § 1er, 1°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 7, § 1er, 5°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'un conseil de prud'hommes;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon l'AR du 05.08.1971

Applicable à partir du 11.10.1971

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 7, § 1er, 2°, 3°, 4° et 6°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique européenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois au plus suivant la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application *des lois coordonnées*;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 7, § 1er, 1°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 7, § 1er, 5°, des lois relatives au contrat d'emploi coordonnées le 20 juillet 1955 et modifiées par la loi du 15 avril 1964;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'un conseil de prud'hommes;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 23.04.1979**

Applicable à partir du 26.05.1979

Modifié par l'AR du 19.11.1979

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique euro-péenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois au plus suivant la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'un conseil de prud'hommes;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission de réclamation en matière d'assurance contre le chômage involontaire, de pension de retraite ou de survie, ou d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail;

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon l'AR du 17.07.1979

Applicable à partir du 01.01.1978 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1979

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique euro-péenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois au plus suivant la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'une absence du travail en application de la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 18.03.1982**  
Applicable à partir de l'exercice de vacances 1981

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant à l'un des pays de la Communauté économique euro-péenne et appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix, à condition qu'au moment de son incorporation, il soit domicilié en Belgique depuis au moins un an, qu'il ait été occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de louage de travail pendant au moins un an et que, dans les deux mois au plus suivant la fin de son service militaire, il ait repris une activité lui donnant droit aux avantages résultant de l'application des lois coordonnées;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'une absence du travail en application de la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale;
- 15° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées du Conseil national du travail.
- 16° *d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;*
- 17° *d'un arrêt de travail de la travailleuse enceinte à qui le travail est interdit en application des articles 41 et 42 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, est dans l'impossibilité d'effectuer, conformément à l'article 43 de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.*

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon l'AR du 22.12.1983

Applicable pour la première fois à partir de l'exercice de vacances 1983 et pour le pécule payé à partir de 1984

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° *d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix;*
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'une absence du travail en application de la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale.
- 16° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 17° d'un arrêt de travail de la travailleuse enceinte à qui le travail est interdit en application des articles 41 et 42 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, est dans l'impossibilité d'effectuer, conformément à l'article 43 de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.



## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 25.02.1986**  
Applicable à partir de l'exercice de vacances 1985

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile prévus à l'article 29, 5° et 7° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'une absence du travail en application de la loi du 10 avril 1973 accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale.
- 16° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 17° d'un arrêt de travail de la travailleuse enceinte *ou qui allaite son enfant et à laquelle* le travail est interdit en vertu des articles 41 et 42, *ou de l'article 45* de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, *se trouve* dans l'impossibilité d'effectuer, par application des articles 43 *ou 45* de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 10.01.1992**  
Applicable à partir du 10.09.1985

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5° 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail;
- 15° *d'une absence du travail en vue de l'octroi d'un congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, en exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;*
- 16° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 17° d'un arrêt de travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant et à laquelle le travail est interdit en vertu des articles 41 et 42, ou de l'article 45 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, se trouve dans l'impossibilité d'effectuer, par application des articles 43 ou 45 de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 15.05.1995**  
Applicable à partir du 03.12.1995

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.  
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé ou à l'*apprenti employé* de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail;
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5° 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt du travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'une absence du travail en vue de l'octroi d'un congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, en exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;
- 16° d'un arrêt du travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 17° d'un arrêt de travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant et à laquelle le travail est interdit en vertu des articles 41 et 42, ou de l'article 45 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui, en outre, se trouve dans l'impossibilité d'effectuer, par application des articles 43 ou 45 de la même loi, d'autres travaux compatibles avec son état.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 15.06.1998**  
Applicable à partir du 15.05.1995

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail résultant :

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);
- 3° d'un repos d'accouchement;
- 4° d'un appel sous les armes ou d'une des autres situations résultant des lois sur la milice mentionnées à l'article 29, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.  
Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également à l'employé ou à l'apprenti employé de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes, appelé dans son pays d'origine pour y accomplir son terme normal de service militaire en temps de paix;
- 5° d'un rappel sous les armes prévu à l'article 29, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail.
- 6° du service requis des objecteurs de conscience et du service accompli auprès de la protection civile, prévus à l'article 29, 5° 7° et 8° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 7° de l'accomplissement de devoirs civiques, notamment ceux de tuteur, de membre d'un conseil de famille, de témoin en justice, de juré, d'électeur ou de membre d'un bureau de vote;
- 8° de l'exercice d'un mandat public;
- 9° d'une mission au sein;
  - d'une commission paritaire;
  - d'un comité d'exécution d'une décision d'une commission paritaire;
  - d'un comité de conciliation;
  - d'une juridiction du travail;
  - d'une commission consultative en matière de placement;
  - d'une commission officielle instituée pour l'étude d'un problème social;
- 10° d'une mission comme délégué au sein d'une délégation syndicale, d'un comité syndical national ou régional ou d'un congrès syndical national;
- 11° d'une participation à des cours ou journées d'études consacrés à la promotion sociale organisée en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 1) de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale;
- 12° d'une participation à des stages ou des journées d'études consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés par les groupements représentatifs des travailleurs ou par des instituts spécialisés reconnus à cet effet par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou par le Ministre de la Prévoyance sociale;
- 13° d'un lock-out;
- 14° d'un arrêt de travail dû à une grève survenue au sein de l'entreprise sauf pour les travailleurs auxquels la qualité de chômeur est reconnue, à condition que cette grève ait eu l'accord ou l'appui de l'une des organisations syndicales interprofessionnelles représentées au Conseil national du travail;
- 15° d'une absence du travail en vue de l'octroi d'un congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, en exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;
- 16° d'un arrêt de travail dû à un congé imposé par mesure de prophylaxie conformément aux dispositions de l'article 239, 1°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 17° *d'un arrêt de travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant en application des articles 42 et 43bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.*

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 10.06.2001**  
Applicable à partir du 01.01.2003

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant :

1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°);

3° du repos de maternité;

4° du congé de paternité;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au *travailleur* de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'*Union européenne*, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, *sans maintien de la rémunération*;

7° de l'*accomplissement* d'un mandat public;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale

10° *de la participation* à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° *de la participation* à une grève survenue au sein de l'entreprise ;

12° d'un lock-out;

13° *d'un congé* prophylactique ;

14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 12.03.2003**  
Applicable à partir du 01.01.2003

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

- 1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;
- 2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;
- 3° du repos de maternité ;
- 4° du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;
- 5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;

- 6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;
- 7° de l'accomplissement d'un mandat public;
- 8° de l'exercice de la fonction de juge social ;
- 9° de l'accomplissement d'une mission syndicale ;
- 10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;
- 11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise ;
- 12° d'un lock-out;
- 13° d'un congé prophylactique ;
- 14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### **Texte selon l'AR du 22.06.2004**

Applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année 2004 - exercice de vacances 2003

*Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:*

1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité ;

4° du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

*Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;*

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;

7° de l'accomplissement d'un mandat public;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale ;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise ;

12° d'un lock-out;

13° d'un congé prophylactique ;

14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité

15° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ou d'un congé d'adoption.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 14.02.2006**  
Applicable à partir du 25.07.2004

*Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:*

*1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;*

*2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;*

*3° du repos de maternité ;*

*4° du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;*

*5° de l'accomplissement d'obligations de milice.*

*Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;*

*6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;*

*7° de l'accomplissement d'un mandat public;*

*8° de l'exercice de la fonction de juge social ;*

*9° de l'accomplissement d'une mission syndicale ;*

*10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;*

*11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise ;*

*12° d'un lock-out;*

*13° d'un congé prophylactique ;*

*14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;*

*15° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;*

*16° d'un congé d'adoption*



## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon la Loi-Programme (I) du 27.12.2006

Applicable à partir du 01.01.2007 en ce qui concerne le pécule de sortie payé après le 31.12.2006.

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité ;

4° du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;

7° de l'accomplissement d'un mandat public;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale ;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise ;

12° d'un lock-out;

13° d'un congé prophylactique ;

14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;

15° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

16° d'un congé d'adoption

17° des jours de vacances déjà couverts par un pécule simple de sortie en application de l'article 46 au moment où ces jours de vacances sont pris.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

**Texte selon l'AR du 30.12.2009**  
Applicable à partir du 01.07.2009

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité ;

4° du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;

7° de l'accomplissement d'un mandat public;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale ;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise ;

12° d'un lock-out;

13° d'un congé prophylactique ;

14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;

15° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

16° d'un congé d'adoption ;

17° des jours de vacances déjà couverts par un pécule simple de sortie en application de l'article 46 au moment où ces jours de vacances sont pris ;

18° des périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

19° des périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;

20° des périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon l'AR du 15.10.2010

Applicable à partir du 01.01.2009

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité ;

4° du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;

7° de l'accomplissement d'un mandat public;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale ;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise ;

12° d'un lock-out;

13° d'un congé prophylactique ;

14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;

15° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

16° d'un congé d'adoption ;

17° des jours de vacances déjà couverts par un pécule simple de sortie en application de l'article 46 au moment où ces jours de vacances sont pris ;

18° des périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

19° des périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;

20° des périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise.

21° du congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon l'AR du 04.03.2012

Applicable à partir du 01.02.2011

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité ;

4° du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;

7° de l'accomplissement d'un mandat public;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale ;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise ;

12° d'un lock-out;

13° d'un congé prophylactique ;

14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;

15° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

16° d'un congé d'adoption ;

17° des jours de vacances déjà couverts par un pécule simple de sortie en application de l'article 46 au moment où ces jours de vacances sont pris ;

18° des périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

19° des périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;

20° des périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;

20bis° des périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail, telles que visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel ;

21° du congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 41

### Texte selon l'AR du 30.08.2013

Applicable à partir du 01.02.2012 (20°bis)

Applicable à partir du 01.01.2013 (22°)

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

1° d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité ;

4° du congé de paternité visé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

Le bénéfice de l'assimilation est reconnu également au travailleur de nationalité étrangère ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, appelé dans son pays d'origine en temps de paix;

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;

7° de l'accomplissement d'un mandat public;

8° de l'exercice de la fonction de juge social ;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale ;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale ;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise ;

12° d'un lock-out;

13° d'un congé prophylactique ;

14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité ;

15° d'un congé de paternité visé par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure ;

16° d'un congé d'adoption

17° des jours de vacances déjà couverts par un pécule simple de sortie en application de l'article 46 au moment où ces jours de vacances sont pris.

18° des périodes d'adaptation temporaire de la durée du travail d'un quart ou d'un cinquième prévues à l'article 353bis/3 de la loi-programme du 24 décembre 2002;

19° des périodes de réduction des prestations de travail d'un 1/5e ou d'un 1/2, visées à l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise;

20° des périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail visées à l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise ;

220bis° des périodes de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail, telles que visées au chapitre II/1 du Titre III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

21° du congé pour soins d'accueil visé par l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

22° du total cumulé des pauses d'allaitement telles que prévues par la convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 janvier 2002, instaurant un droit aux pauses d'allaitement.